



NATIONS UNIES

JUL 8 - 1981

ASSEMBLÉE
GÉNÉRALEUN/DA COLLECTION
CONSEIL
DE SÉCURITÉDistr.
GÉNÉRALE
A/36/346
S/14570 ✓
24 juin 1981

ORIGINAL : FRANÇAIS

GÉNÉRALE
 36^{ème} session
 Point 34 de la liste préliminaire^z
 VI AU KAMPUCHEA
 LA PAIX, DE LA STABILITÉ ET DE LA
 SÉCURITÉ EN ASIE DU SUD-EST

CONSEIL DE SÉCURITÉ
 Trente-sixième année

Texte verbal daté du 22 juin 1981, adressé au Secrétaire général
 et au Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères
 de la République démocratique populaire lao

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République
 démocratique populaire lao présente ses compliments au Secrétaire général de
 l'Assemblée générale des Nations Unies et, se référant à sa communication du 1er juin 1981,
 lui fait connaître sa position comme suit :

La République démocratique populaire lao, qui respecte scrupuleusement la Charte
 et les résolutions justes de l'Organisation des Nations Unies, avait, dès le début,
 soutenu l'adoption par l'Assemblée générale, à sa trente-cinquième session,
 de la résolution 35/6, à la suite du débat sur la prétendue "situation au Kampuchea".
 Cette résolution a été imposée à l'Assemblée générale par une manoeuvre politique de
 certains pays contre la forte opposition et sans la participation du Conseil
 révolutionnaire du Kampuchea, le seul représentant authentique et
 légitime du Kampuchea, est donc en violation flagrante de l'Article 2, paragraphe 7,
 de la Charte.

Le débat qui a eu lieu à l'encontre des dispositions de la Charte, la
 résolution 35/6 est dépourvue de toute base juridique et son application pratique
 constitue alors une ingérence inadmissible dans les affaires intérieures d'un

En raison des développements intervenus dans la région depuis l'adoption
 de la résolution 35/6, la République démocratique populaire lao, qui avait, avec
 d'autres pays, voté contre cette résolution, considère que la conférence inter-
 nationale sur le Kampuchea, convoquée par l'Organisation des Nations Unies sans
 la participation du Conseil révolutionnaire du Kampuchea, ne

A/36/346
S/14570
Français
Page 2

constitue pas seulement une ingérence flagrante de l'Organisation dans les affaires intérieures du peuple du Kampuchea, mais aussi nuit gravement aux efforts déployés par les pays de la région en vue d'instaurer, par la voie de négociations directes, la paix, la stabilité, l'amitié, et la coopération dans le Sud-Est asiatique.

La République démocratique populaire lao est évidemment partie intéressée dans la recherche d'une solution durable au problème de cette région, ce à quoi elle s'emploie activement en ce moment, mais elle rejette énergiquement la conférence internationale préconisée par la résolution 35/6 qui, loin de contribuer à résoudre le problème, ne fera qu'exacerber la tension dans les relations entre les pays du Sud-Est asiatique.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao demande que le texte de la présente communication soit distribué comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 22 et 34 de la liste préliminaire et du Conseil de sécurité.
